

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE13

présenté par
Mme Dombre Coste, rapporteure
à l'amendement n° CE|4 de Mme Linkenheld

APRÈS L'ARTICLE 15

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant:

« Le chapitre II du Titre IV du Livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 442-13 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inscrire cet article au sein du code de la construction et de l'habitation, dans le titre relatif au rapport des organismes d'habitation à loyer modéré et des bénéficiaires.